

MAIRE DE CANNES

**DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES ET L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT MUSICAL DES ALPES-MARITIMES (A.D.E.M. 06)
POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION ORFEO 2008**

PREAMBULE :

L'Association Départementale pour le Développement Musical des Alpes-Maritimes, dont le sigle est A.D.E.M. 06, est une association créée en 1978, qui a pour objet social de « contribuer à la valorisation et à la diffusion du spectacle vivant sous toutes ses formes ».

Dans le cadre de ses activités, IA.D.E.M. 06 organise chaque année un opéra interprété par des enfants dans le cadre d'un projet intitulé O.R.F.E.O. (Organisation de Rencontres pour la Formation des Enfants et des Enseignants par l'Opéra).

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette manifestation pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2008,

ci-après dénommée "la Ville", d'une part,

Et:

L'Association Départementale pour le Développement Musical des Alpes-Maritimes, A.D.E.M. 06, déclarée le 14 juin 1978 à la Préfecture des Alpes-Maritimes, dont le siège social est sis Immeuble Arenice, 455 Promenade des Anglais à NICE Cedex 3, représentée par son Président, Monsieur Alain FRERE, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2006,

ci-après dénommée "l'Association", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

En vue de permettre à l'Association, conformément à ses statuts, de mettre en place l'organisation de la manifestation O.R.F.E.O. prévue à Nice les 27, 28 et 29 juin 2008 à Acropolis-Palais des Congrès et des Expositions, la Ville de Cannes met à sa disposition les moyens financiers énoncés ci-après.

I - MODALITES DE LA MANIFESTATION

O.R.F.E.O. 2008

Rencontres départementales de chorales d'enfants

Intitulé de la manifestation : « Kirina Opéra Mandingue » de Michel Jaffrennou

Dates de la manifestation :

- Vendredi 27 juin 2008 à 20h30
- Samedi 28 juin 2008 à 15h et 20h30
- Dimanche 29 juin 2008 à 15h et 20h30

Les neuf établissements scolaires cannois concernés par cette manifestation sont les écoles primaires suivantes :

- Les Mûriers (La Bocca) : 2 classes
- Frédéric Mistral (La Bocca) : 2 classes
- Les Broussailles : 4 classes
- Marcel Pagnol (La Bocca) : 2 classes
- Maurice Alice 1 : 2 classes
- Mont-Chevalier : 2 classes
- René Goscinny (La Bocca) : 2 classes
- Saint-Exupéry (La Bocca) : 2 classes
- Square Mero : 2 classes

Soit 485 élèves cannois au total.

Les 20 classes cannoises sont regroupées sur la séance du dimanche 29 juin à 20h30.

Lieu de la manifestation : Acropolis-Palais des Congrès et des Expositions à Nice.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 2 • Subvention exceptionnelle affectée à la manifestation

Une subvention exceptionnelle votée au budget primitif de la Ville au titre de l'année 2008 de **60.000 €** a été allouée à l'Association afin de lui permettre de contribuer à la prise en charge des coûts liés à la mise en place de cette manifestation.

Cette subvention sera affectée aux dépenses suivantes :

- participation aux interventions en milieu scolaire : 20 classes à 600 €, soit 12.000 € ;
- location de l'Acropolis et transport des enfants : 36.000 € ;
- places offertes aux familles cannoises : 1000 places à 12 €, soit 12.000 €.

Le versement de cette subvention ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de l'Association et sera fractionné de la façon suivante :

- un premier acompte de 20.000 € pourra être demandé par l'Association sur présentation du budget prévisionnel détaillé de la manifestation en dépenses et en recettes, et pourra être mandaté à compter du caractère exécutoire de la présente convention ;

- le solde de la subvention ne sera mandaté qu'après la manifestation et sur présentation du compte d'exploitation détaillé relatif à la manifestation et des factures détaillées relatives à son organisation (notamment location de la Salle Acropolis, frais de transport des élèves cannois, prestations des intervenants dans les écoles cannoises).

Etant entendu que le total des versements ne pourra excéder 60.000 €.

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié au Crédit Coopératif dont le RIB est le suivant :

Code banque : 42559 - Code guichet : 00032 - N° de compte : 210239 16 105 Clé RIB 62

L'Association rendra compte de son action et s'engage à fournir avant le 30 septembre 2008, le rapport d'activités et le compte d'exploitation relatifs au déroulement de cette manifestation, ainsi que le rapport du Trésorier correspondant approuvés.

Si, pour une quelconque raison, la manifestation prévue était annulée, l'Association s'engage à reverser à la Ville l'acompte de 20.000 € perçu.

De même, si le montant global des factures à la fin de la manifestation s'avérait inférieur à 20.000 €, l'Association s'engage à reverser à la Ville le montant trop perçu, après justification des dépenses réellement effectuées.

Dans ces deux cas, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes.

Le budget prévisionnel de l'opération O.R.F.E.O. 2008 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - Compte-rendu à la Ville et obligations financières

Un budget prévisionnel en dépenses et en recettes relatif à l'organisation de cette manifestation, détaillé, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque revendication à rencontre de la Ville.

La Ville n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'oblige à en faire expressément état par écrit.

A la fin de la manifestation, et au plus tard le 30 septembre 2008, l'Association adressera le rapport d'activités et le compte d'exploitation relatifs à la manifestation O.R.F.E.O..

Ce rapport détaillera notamment le nombre d'enfants participant à la manifestation fréquentant les écoles de Cannes ainsi que le nom de ces écoles cannoises.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Certification par un Commissaire aux Comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau Code de Commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 5 • Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1.500 €.

ARTICLE 6 - Respect du décret-loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Association à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Taxes

Toutes les taxes et impôts afférents à l'organisation de la manifestation sont acquittés par l'Association.

ARTICLE 11 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, le logo et le nom complet de la Ville. Ceux-ci devront figurer de façon lisible lors de toute conférence de presse organisée aussi bien pour annoncer l'événement, que lors de la manifestation.

L'Association s'engage à citer la Ville comme étant le lieu de la manifestation.

Tous les supports écrits, sur lesquels le logo et le nom de la Ville figurent, devront être validés par la Direction des Actions de Promotion et des Relations Publiques de la Ville.

A défaut, la Ville se réserve le droit de faire interdire par voies légales, l'utilisation desdits documents.

ARTICLE 12 - Assurance

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 13 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206.000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.150.000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à **l'une** des conditions suivantes :

- 1) - avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) - être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) - comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

ARTICLE 14 - Attribution de places

L'Association s'engage à attribuer gratuitement à la Ville 50 invitations pour deux personnes par représentation, soit 150 places pour deux personnes au total pour l'opération ORFEO 2008.

IV - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 15 - Durée de la convention

Cette convention prendra effet dès sa signature et expirera le 31 décembre 2008.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 16 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 17 • Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du Trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 • Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 19 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association A.D.E.M. 06,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Alain FRERE

Bernard BROCHAND

ORFEO 2008 Budget prévisionnel

DEPENSES	617 000,00 €	RECETTES	617 000,00 €
1. Prép. Pédagogique intervenants	40 000 €	CG 06	340 000,00 €
déplacements interv.	5 000 €	Ville de Nice	60 000,00 €
enregistrement	4 500 €	Ville de Cannes	60 000,00 €
dossier pédagogique	1 100 €	DRAC	20 000,00 €
2. Budget création	12 000,00 €	Autres communes	25 000,00 €
a. décors	10 000 €	Billetterie	65 000,00 €
b. accessoires	2 000 €	Prise en charge directe :	
3. Salaires	221 500,00 €	Ville de Nice	
Convention Mondomix	98 000 €	Personnel de salle	2 000,00 €
Conseiller technique	6 500 €	Personnel Diacosmie	5 000,00 €
Assistant M;E.S.	5 000 €		
Convention Contrejour	32 000 €		
Circus baobab	15 000 €		
Figurants	3 000 €		
Technique	55 000 €		
Personnel de salle	2 000 €		
Personnel Diacosmie	5 000 €		
4. Services extérieurs	332 900,00 €		
Loc. Acropolis (salle/mat.)	110 000 €	CANCA	
Transports enfants	34 000 €	Transp. Enfants	40 000,00 €
Transport enfants Canca	40 000 €		
Manutention	7 000 €		
Transport matériel	2 500 €		
Location son/lumière	50 000 €		
Héberg. / Rest.	20 000 €		
déplacements	15 000 €		
Imprimerie / Pub	40 000 €		
Sacem	10 000 €		
réception	1 500 €		
Divers Régie	2 500 €		
Assurances	400 €		

Nota Bene : La ville de Cannes offre 1 000 places aux parents cannois (2 par élèves)
Valorisation : 12 000 €

ORFEO 2008
Budget prévisionnel

Participation Ville de Cannes ORFEO 2008 (estimation)

Selon convention : Participation Ville de Cannes 600 € par classe (20)	soit 600 € X 20	12 000,00 €
Selon convention : Achat de places à tarif réduit (12 €) 2 places par enfant cannois (500)	soit 500 x 2 X 12 €	12 000,00 €
Document 2 Location Acropolis (salle uniquement) soit pour 1 représentation		13 715,00 €
Document 3 Estimation technique Acropolis (base 2006 pour 3 représentations) soit pour 1 représentation		12 558,00 €
Document 4 Soit 10 bus Transports enfants (3 répétitions et 1 représentation)	10 x 1 329€	13 290,00 €
Document 1 Location de matériel extérieur (estimation budget prévisionnel) soit pour 1 représentation		10 000,00 €
	TOTAL:	73 563,00 €